ARRÊTÉ DU BAILLIAGE D'AUXONNE.

CEJOURD'HUI 6 Juin 1788, heure de deux de relevée, en la Chambre du Conſeil des Bailliage & Chancellerie d'Auxonne ..... ſont entrés les gens du Roi, leſquels nous ont dit & remontré que les réclamations générales & publiques de tous les Parlemens du Royaume, juſtifient aſſez la crainte qu'ils ont eu que la religion du Roi n'ait été ſurpriſe ſur l'introduction des Loix nouvelles dont ils ont requis l'enrégiſtrement, le 28 Mai dernier; qu'en exécution de notre ordonnance du 31 du même mois, ils ſe ſont rendus certains par l'envoi qui a été fait au greffe de ce Siege, d'un Arrêté de la Cour du 4 du préſent mois, que les copies adreſſées au Procureur du Roi, ne ſont point conformes dans les expreſſions, à l'original inſéré dans les regiſtres de la Cour; en ce que ces copies renferment, pour chacune de ces Loix, par une addition

énoncée, les phrases suivantes : *Et copies collationnées d'icelui* (ou *d'icelle*) *envoyées aux bailliages & sénéchaussée du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & enrégistrées ; enjoint aux substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main.* Que par cette surprise faite à leur religion, en requérant l'enrégistrement en ce Siege, desd. Loix, ils ont cru suivre la regle, & se conformer aux volontés de la Cour.

Que cette erreur involontaire n'est pas sans remede ; que déjà proscrite par l'Arrêté du 4 de ce mois, elle pourroit être rectifiée encore par la voie de l'appellation, si la Cour, moins gênée dans l'exercice de ses fonctions, pouvoit la recevoir.

Que dans ces circonstances critiques, c'est le cas d'employer la voie de l'opposition usitée dans plusieurs Tribunaux subalternes du Royaume ; voie que la Cour ne sauroit désapprouver, lorsque la violence l'empêche de rémédier par elle-même aux abus.

Par ces raisons ils ont requis, qu'en les recevant, sous le bon vouloir & plaisir de la Cour, opposant à notre Ordonnance du 29 du présent mois, ayant égard à l'erreur dont il s'agit, il nous plaise ordonner que nous nous abstiendrons de donner aucune exécution auxdites Loix enrégistrées en ce Siege, jusqu'à ce qu'il nous ait apparu qu'elles nous



ſont adreſſées intactes, & du conſentement libre, & de l'Ordonnance légale de la Cour.

Sur leſquelles requiſitions faiſant droit; perſuadés que dans la Monarchie Françaiſe les Parlemens du Royaume ont été juſqu'ici le plus ferme appui de l'autorité Royale; conſidérant que dans les temps intermédiaires de la diſſolution des Etats généraux, ces Cours ont été regardées par la Nation, comme eſſentiellement conſtituées pour vérifier & tranſmettre aux Tribunaux ſubalternes, les Loix du Royaume, de la maniere la plus conforme aux intérêts indiviſibles du Roi & de ſon Peuple; aſſurés enfin que la Cour n'a point été libre pour délibérer, & n'a point ſtatué ſur l'envoi dans les Bailliages, des Loix dont il s'agit, nous, ſous le bon vouloir & plaiſir de la Cour, diſons que nous nous abſtiendrons de donner aucune exécution aux Loix enrégiſtrées en ce Siege le 29 Mai dernier, juſqu'à ce qu'il nous ait apparu qu'elles nous ont été adreſſées intactes, & du conſentement libre & de l'Ordonnance légale de la Cour; & nous nous ſommes ſouſſignés.

836